

ASSEMBLEE NATIONALE

30 mars 2005

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. VANNSON, rapporteur
au nom de la commission de la défense

ARTICLE 9

(Art. L. 2339-6 du code de la défense)

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € le fait d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.